

**REGLEMENTATION
ORGANISATION DE L'ACTIVITE A ENCADREMENT RENFORCE**

- EQUITATION-	
Lieux de pratique	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Centres hippiques de 1° classe (perfectionnement équestre), de 2° classe (instruction équestre) ou de 3° classe (pratique de l'équitation) : structures aménagées, déclarées ; sites clos, couverts (manège) ou non (carrière). ☞ Sites extérieurs : sentiers balisés, soumis à une réglementation particulière. <p style="text-align: center;">▲ Dans tous les cas, les aires d'évolution doivent être sans danger potentiel et adaptées aux possibilités des élèves, en particulier lors des promenades équestres.</p>
Conditions matérielles	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Se conformer aux normes de location d'animaux si l'on s'adresse à un loueur d'équidés (établissements de 4° classe). ☞ Le port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur est obligatoire ; pantalons et bottes sont recommandés. Sellerie et harnachement doivent être vérifiés fréquemment
Niveaux d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> ☞ L'activité s'adresse aux élèves de cycle 1 : sur des équidés de catégorie A , de moins de 1m07 ; aux élèves de cycle 2 : sur des équidés de moins de 1m48 (non ferré) ou 1m49 (ferré), classés poneys (inférieur à la catégorie E) ; aux élèves de cycle 3 : sur tout équidé, quelle que soit la taille. ☞ Conformément aux programmes l'activité doit faire obligatoirement l'objet d'une unité d'apprentissage de 10 heures à 12h d'enseignement. <p><i>« Elle ne peut pas être proposée dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire), celle-ci est une activité d'enseignement..... elle ne peut faire être envisagée comme une activité de loisir ». circulaire N°2017-116du 6-10-2017</i></p>
Organisation pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> ☞ L'enseignant est maître du projet éducatif; il prévoit l'organisation pédagogique, l'encadrement et la sécurité, en conformité avec les textes en vigueur et il participe effectivement à l'enseignement. Il peut s'appuyer sur le projet de structure pour élaborer le projet pédagogique de partenariat. <u>Il sera obligatoirement assisté d'un personnel qualifié et agréé</u>, les sports équestres nécessitant un encadrement renforcé . <p style="text-align: center;">▲ le projet pédagogique de partenariat ainsi que l'unité d'apprentissage (document 1bis- cf circulaire départementale du 25 juin 2013) pour une activité impliquant la participation d'intervenant extérieur pendant le temps scolaire doit être obligatoirement être transmis à l'IEN de la circonscription pour validation, 15 jours avant le début de l'activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Le projet, conformément aux programmes, tiendra compte des objectifs de fin de cycle. Les procédures de travail doivent être propres à limiter les risques, en particulier dans le cas des promenades et randonnées, où le choix de l'itinéraire sera adapté aux élèves et à un emploi rationnel des montures et où le parcours aura été reconnu préalablement. ☞ « L'activité doit faire l'objet d'une unité d'apprentissage d'une minimum de 5 séances. Elle ne peut pas être proposée dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle. »
Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> ☞ La surveillance est constante et menée conjointement par le maître de la classe et le personnel qualifié des centres. ☞ Les élèves doivent avoir connaissance des règles d'approche en sécurité de l'animal, des conditions de pratique et de la conduite à tenir en cas d'accident.
Encadrement au niveau pédagogique/	<ul style="list-style-type: none"> ☞ L'encadrement est assuré par l'enseignant de la classe (ou un autre enseignant) et par des professionnels qualifiés ou par des bénévoles qui sont soumis à

Normes d'encadrement	<p>l'agrément de l'inspecteur d'académie.</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ En maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine, jusqu'à 12 élèves, il faut le maître de la classe et 1 intervenant extérieur ; au-delà de 12 élèves il faut compter 1 intervenant supplémentaire pour 6 élèves ☞ En classes élémentaires jusqu'à 24 élèves il faut le maître de la classe et 1 intervenant extérieur ; au-delà de 24 élèves il faut compter 1 intervenant supplémentaire pour 12 élèves.
Démarches administratives	<ul style="list-style-type: none"> ☞ 1° planification de l'activité 2° sollicitation d'intervenants /voir liste départementale ou prendre contact avec l'équipe départementale EPS pour les bénévoles (seules les demandes concernant des intervenants qualifiés seront étudiées ; pas de formation mise en œuvre par l'équipe E.P.S.) 3° élaboration du projet pédagogique pour l'organisation d'une activité impliquant la participation d'intervenant extérieur pendant le temps scolaire / à envoyer à l'IEN pour validation 4° demande d'autorisation de sorties régulières au directeur de l'école, organisation du transport et informations aux familles.
Pour en savoir plus	<p>Textes de références :</p> <p>circulaire départementale du 25 juin 2013 relative à la participation d'intervenants extérieurs en EPS dans les écoles</p> <ul style="list-style-type: none"> -circulaire 99-136 du 21 septembre 1999 (publiée au B.O. n°7 HS du 23/09/99) sur l'organisation des sorties scolaires -arrêté du 30 mars 1979 (paru au J.O. du 03/04/79) sur les conditions à respecter pour les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés -arrêté J.S. du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997 sur les modalités d'encadrement et de pratique de certaines APS en centre de vacances et de loisirs / annexe "équitation" -règlement des concours sur poneys (Fédération française d'équitation) sur la taille des poneys et les normes internationales